



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand - Est

**Avis relatif au projet de mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de la commune de
Neuve-Eglise (67) emportée par déclaration de projet**

n°MRAe 2018AGE21

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de la commune de Neuve-Eglise (67) emportée par déclaration de projet, en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Neuve-Eglise. Le dossier ayant été reçu complet le 19 janvier 2018, il en a été accusé réception à cette date. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 12 février 2018.

La MRAe a consulté la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par MRAe ou Ae

Synthèse

Neuve – Eglise est une commune de 640 habitants située au Sud-Ouest du Bas-Rhin, à 40 km de Strasbourg. Elle fait partie de la Communauté de communes de la vallée de Villé et adhère au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Sélestat et sa région.

La présence sur la commune de Neuve-Eglise d'un site Natura 2000² justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

La commune est par ailleurs située dans le périmètre du site « massif des Vosges », inscrit sur la liste d'inventaire des monuments naturels et des sites définie à l'article L 341-1 du code de l'Environnement³.

La MEC-PLU est justifiée par le projet du syndicat intercommunal des écoles du Giessen de construire un accueil périscolaire pour une cinquantaine d'enfants de 3 à 11 ans. Elle consiste à reclasser en zone UAa (zone urbanisée et constructible) un terrain communal de 29 ares situé actuellement en zone Aa (zone agricole non constructible).

Pour la MRAe, les enjeux environnementaux de ce dossier sont essentiellement :

- le site N2000, mais pour laquelle l'étude démontre l'absence d'incidence du projet
- la protection de la santé des enfants dans un contexte de proximité du projet avec des surfaces agricoles susceptibles d'être concernées par l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- l'assainissement des eaux usées du fait de la capacité de la Station de traitement des eaux usées (STEU) à laquelle sera raccordé le projet.

L'Autorité environnementale n'a pas de recommandations majeures.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de mise en compatibilité du PLU

Neuve – Eglise est une commune de 640 habitants (INSEE 2014) située au Sud-Ouest du Bas-Rhin, à 40 km de Strasbourg. Elle fait partie de la Communauté de communes de la vallée de Villé et adhère au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Sélestat et sa région.

La présence sur la commune de Neuve-Eglise d'un site Natura 2000 – zone spéciale de conservation n° FR4201803 «Val de Villé et ried de la Schernetz » justifie la réalisation d'une évaluation environnementale (EE).

Le rapport démontre que le projet, situé à une vingtaine de mètres de la zone Natura 2000, n'a pas d'incidence notable sur celle-ci.

La commune est par ailleurs située dans le périmètre du site « massif des Vosges », inscrit sur la liste d'inventaire définie à l'article L 341-1 du code de l'Environnement. Ce site ne fait pas l'objet d'un classement au titre de l'article L 341-2 de ce code.

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

3 L 341-1 CE : « Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. »

L 341-2 CE : « Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par la présente section. »



La possibilité de mise en compatibilité du PLU suite à déclaration de projet est prévue à l'article L 300-6 du code de l'urbanisme⁴.

Dans le cas de Neuve-Eglise, la mise en compatibilité du PLU est justifiée par le projet du syndicat intercommunal des écoles du Giessen de construire un accueil périscolaire pour une cinquantaine d'enfants de 3 à 11 ans, venant des communes de Neuve-Eglise, Breitenau et Hirtzelbach. Elle consiste à reclasser en zone UAa (zone urbanisée et constructible) un terrain communal de 29 ares situé actuellement en zone Aa (zone agricole non constructible).

L'intérêt général du projet, mentionné par l'article L 300-6, réside dans le fait de proposer aux habitants une structure d'accueil qui n'existe pas actuellement.

Le terrain de 29 ares (2 900 m²) faisant l'objet du reclassement en zone UAa peut-être scindé en 3 parties distinctes :

- l'emprise du projet de construction : 1 458 m²
- l'emprise de la voirie existante : 373,5 m²

4 L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les [articles L. 143-44 à L. 143-50](#) et [L. 153-54 à L. 153-59](#) sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

- les espaces résiduels : 1 068 ,50 m²⁵

Le terrain est situé à l'ouest de la commune, le long de la RD 97, et à la sortie du village en direction de Basseberg. Il se trouve à côté de la salle des fêtes actuelle ce qui permettra de mutualiser les surfaces de stationnement en vue de la limitation des surfaces imperméabilisées.

Le bâtiment projeté est un bâtiment d'un seul niveau, d'une surface de 503 m² et d'une hauteur maximale de 6 mètres. Le projet comporte également un préau, une cour de récréation et 4 places de stationnement. Le permis de construire de ce projet sera déposé en août 2018.

Outre la zone Natura 2000, on recense sur la commune :

- une ZNIEFF de type 1⁶ référencée 420007210 - Crêtes des hauteurs de la Forêt de la Vancelle au Col de la Hingrie ;
- une ZNIEFF de type 2 référencée 420030407 - Prairies du Val de Villé.

Les enjeux environnementaux relevés par la MRAe pour cette mise en compatibilité sont :

- le site Natura 2000
- la protection de la santé des enfants dans un contexte de proximité du projet avec des surfaces agricoles susceptibles d'être concernées par l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la capacité de la Station de traitement des eaux usées (STEU) à laquelle sera raccordé le projet.

2. Analyse de l'évaluation environnementale de la prise en compte de l'environnement

Le projet est à moins de 20 m de la zone Natura 2000. Le rapport démontre que la proximité du projet n'a pas d'impact sur la zone Natura 2000 en raison de la nature déjà fortement artificialisée du site de projet. Il ne comporte aucun des milieux naturels d'intérêt communautaire qui font l'objet de la désignation du site Natura 2000. Bien que situé en zone A (agricole), il est artificialisé depuis longtemps et ne présente plus de caractéristiques agricoles du fait de son usage en tant que parking de la Salle des Fêtes.

Le site abrite des espèces végétales très communes ne présentant aucun enjeu, des milieux d'un intérêt écologique très faible à nul, et de rares espèces animales communes.

Le projet est éloigné de la ZNIEFF 1 et situé dans la ZNIEFF 2. Le rapport démontre également la même absence d'incidence négative sur ces 2 ZNIEFF.

Le rapport d'évaluation environnementale présente les autres incidences du projet sur l'environnement de manière peu détaillée.

Ainsi, le rapport se contente d'indiquer que le site du projet n'est pas concerné par le transport de matières dangereuses par canalisation sans pour autant indiquer le positionnement de cette canalisation de gaz, qui passe à moins de 200 mètres du projet.

5 Espace résiduel calculé par la MRAe

6 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

De la même manière, le rapport indique que :

- le projet est en dehors des zones inondables, mais ne produit aucune cartographie pour étayer cette affirmation ;
- le projet n'est pas à proximité de la zone humide remarquable sans indiquer à quelle distance se trouve cette zone ;
- le site a été retenu en raison notamment de sa proximité avec la future école sans indiquer où se trouvera cette école ;
- le terrain se trouve dans un site inscrit au titre du code de l'Environnement sans mentionner au titre de quelle procédure est liée cette inscription.

L'AE recommande de compléter l'évaluation environnementale par des cartes permettant de situer le secteur du projet par rapport aux sensibilités environnementales et aux éléments identifiés ci-dessus.

Le rapport pourra de plus être modifié par l'utilisation du schéma rectifié du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) en lieu et place du schéma erroné figurant au chapitre 3.3.; « rappel du principe de hiérarchie des normes » du rapport (il y a un lien de compatibilité entre SCoT et PLU et non pas un lien de prise en compte)⁷.

Protection de la santé des enfants utilisateurs du futur équipement

Le projet est situé dans une zone classée aujourd'hui comme zone agricole (A) susceptible d'être concernée par l'utilisation de produits phytosanitaires. Cette proximité n'est pas prise en compte dans l'évaluation environnementale qui devra notamment préciser que les dispositions de l'article L 257-7-1 du code rural et de la pêche maritime doivent être respectées⁸.

L'AE recommande de mentionner dans son document d'urbanisme et d'appliquer les dispositions prévues à l'article L 257-7-1 du code rural et de la pêche maritime.

Assainissement des eaux usées

Le rapport indique que le bâtiment devra être branché sur le réseau d'évacuation des eaux usées raccordé à la Station de traitement des eaux usées (STEU) de Villé – Neubois. Or, l'Autorité environnementale constate que la charge maximale entrante⁹ (19 063 EH) de cette STEU est supérieure à sa capacité nominale¹⁰ (12 500 EH).

Le niveau d'incidence du projet sur les rejets ne peut pas être considéré comme « négligeable »,

7 Schéma rectifié disponible dans l'urba-info n°17 à l'adresse : <http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/urba-info-la-lettre-du-bureau-de-la-legislation-de-l-urbanisme>

8 Ces dispositions indiquent que l'utilisation de produits phytosanitaires à proximité notamment de l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

9 Charge maximale entrante du système de traitement : Il s'agit de la moyenne des charges journalières de DBO5 admises par la station au cours de la « semaine la plus chargée » de l'année.

10 Il s'agit de la charge maximale de DBO5 admissible par la station, telle qu'indiquée dans l'arrêté d'autorisation ou fournie par le constructeur.

DBO Demande biologique en oxygène : Indice de pollution de l'eau qui traduit sa teneur en matières organiques

comme cela est mentionné dans le rapport au chapitre 8.2.2. « gestion des rejets aqueux ».

Le comptage des rejets supplémentaires induits par le projet pourra être ajouté aux indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement.

L'AE recommande que le rapport soit complété par l'indication de cette différence entre la charge entrante et la capacité nominale de la STEU et des mesures à prendre pour remédier à cette situation.

Procédure « sites inscrits »

Concernant la réglementation relative aux sites inscrits, la MRAe rappelle que les travaux prévus dans le périmètre d'un site inscrit doivent être déclarés préalablement à l'administration en application de l'article L 341-1 – 3ème alinéa du code de l'environnement¹¹.

Metz, le 10 avril 2018

Le président de la MRAe,

par délégation


Alby SCHMITT

par la quantité d'oxygène nécessaire à la dégradation de ces matières. Mesure la quantité de matière biodégradable contenue dans l'eau. DBO5 (demande biologique en oxygène en 5 jours).

11 L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.